

N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance d'ajournement du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 18 février 2002 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc  
Gilles Granger  
André Picard  
Jean Brousseau  
Gaétan Riopel  
Michel Landry

**R 044-2002**

**Demande d'autorisation à la CPTAQ - Simon Hélie Ltée**

Attendu que monsieur Louis-Joseph Froment est propriétaire des lots ou parties de lots 447, 449, 450, 451, 452 et 453, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Marie-Salomé dans la circonscription foncière de Joliette, sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

Attendu que ces lots sont situés en zone verte;

Attendu que dans l'ensemble ces lots totalisent approximativement 48,34 acres dont près de la moitié sont un boisé de qualité moyenne;

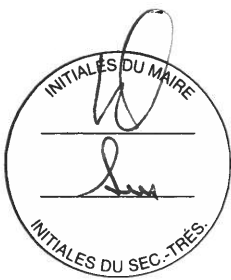
Attendu que l'entreprise Simon Hélie Ltée, veut se porter acquéreur des lots ou parties de lots 447, 449, 450, 451, 452 et 453 cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Marie-Salomé dans la circonscription foncière de Joliette, sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

Attendu que de la sorte, l'entreprise Simon Hélie Ltée, se porte acquéreur de toute la terre de monsieur Louis-Joseph Froment et que les parties cultivées présentement resteront vouées à l'agriculture;

Considérant qu'il n'y a aucun morcellement ni aucune aliénation au sens des articles 28 et 29 de la L.P.T.A.A.;

Attendu que l'entreprise Simon Hélie Ltée est une entreprise commerciale d'entreposage, de distribution et d'épandage de chaux agricole;

Attendu que dans un rayon de 25 kilomètres, l'entreprise a actuellement 200 fermes qui sont ses clientes;



N° de résolution  
ou annotation

Attendu que le centre d'entreposage et de distribution de chaux le plus proche de l'entreprise est celui sis à Berthier et que, désormais, la distance est trop grande pour répondre adéquatement aux besoins de la clientèle agricole de la région environnante de la municipalité de Crabtree qui est au centre de celle-ci;

Attendu que pour maintenir des services de qualité tout en demeurant compétitif, l'entreprise Simon Hélie Ltée a choisi de s'implanter à Crabtree;

Attendu que sur le territoire de la municipalité de Crabtree, l'entreprise Simon Hélie Ltée a choisi un site éloigné des bâtiments agricoles et résidences, au milieu d'un boisé, de façon à ce que la forêt serve de brise-vent, limitant ainsi la dispersion de fines poussières;

Considérant le fait que la manutention des matériaux que l'entreprise produit (poussière très volatile) il est impensable d'avoir ce type d'activité dans la zone blanche;

Considérant qu'il ne se trouve aucun autre site alternatif dans la zone blanche sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

Considérant que l'on retrouvera sur les lieux, entre autres, un entrepôt de chaux mesurant 100 pieds de largeur par 150 pieds de profondeur, une balance mesurant 20 pieds de largeur par 150 pieds de profondeur et des superficies nécessaires pour stationner et faire circuler les camions pour un emplacement ayant au total 225 pieds de front par 400 pieds de profond sur parties des lots 449 et 450 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Marie-Salomé dans la circonscription foncière de Joliette;

Considérant que le chemin aura une dimension de 20 pieds de large par 1 200 pieds de profondeur sur partie du lot 450 dudit cadastre;

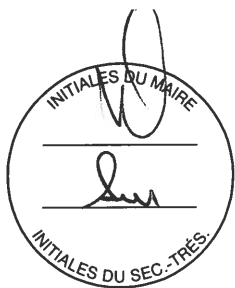
Considérant que le tout est indiqué sommairement sur les deux plans accompagnant la demande;

Considérant que le demandeur doit produire une demande d'autorisation à la CPTAQ et que celle-ci doit être appuyée par la municipalité si le projet est conforme au règlement municipaux;

Considérant que la demande ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur dans la municipalité de Crabtree;

En conséquence, il est proposé par André Picard, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu:

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



N° de résolution  
ou annotation

2. Que la municipalité de Crabtree appuie la demande de Simon Hélie Ltée auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, afin d'obtenir l'autorisation pour utiliser à d'autres fins que l'agriculture une partie des lots 449 et 450 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Marie-Salomé dans la circonscription foncière de Joliette, sur le territoire de la municipalité de Crabtree, sur une superficie d'environ 114 000 pieds carrés à l'intérieur du boisé et plus particulièrement, pour y faire l'entreposage et la distribution de chaux agricole et de permettre aussi l'aménagement des lieux de façon à y autoriser entre autres, la construction d'un entrepôt de chaux, l'installation d'une balance, l'épandage de pierre et d'agrégats pour la cour du centre d'entreposage et de distribution ainsi que le chemin d'accès et en dernier lieu, la construction, l'érection ou l'installation de toutes structures, infrastructures ou bâtiments accessoires, complémentaires ou nécessaires à l'entreprise.

ADOPTÉ

R 045-2002

Demande à Bell Canada - amélioration des avantages et privilèges des abonnés du réseau "754" circonscription téléphonique de Crabtree

Considérant que les abonnés du téléphone sur le territoire de Crabtree font partie du réseau "754" de Bell Canada;

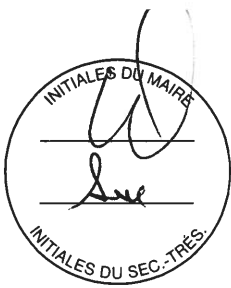
Considérant que les abonnés du téléphone sur le territoire de Crabtree ne bénéficient pas des mêmes privilèges et conditions que les autres abonnés du réseau qui sont situés dans le réseau 752, 753, 755, 756 et 759;

Considérant que la municipalité de Crabtree constate depuis fort longtemps que le territoire d'appels locaux pour les interurbains est très restreint à Crabtree comparativement aux municipalités avoisinantes;

Considérant que pour la municipalité de Crabtree, il ne devrait y avoir qu'une seule catégorie de citoyens à l'intérieur du territoire de la MRC de Joliette;

Attendu que les usagers de Bell Canada de Crabtree défraient les mêmes coûts téléphoniques que les usagers des municipalités voisines;

En conséquence, il est proposé par Michel Landry, appuyé par Gaétan Riopel, et unanimement résolu:



N° de résolution  
ou annotation

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit;
2. Que la municipalité de Crabtree demande à Bell Canada de permettre aux abonnés du réseau "754" de bénéficier des mêmes privilèges et conditions que les autres abonnés des municipalités avoisinantes;
3. Que copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités de Saint-Paul et de Saint-Liguori qui ont des abonnés du réseau «754» sur leur territoire afin de les inviter à transmettre une résolution similaire à Bell Canada.

**ADOPTÉ**

**R 046-2002**

**Activité de financement au profit de Roxane Forget**

Attendu qu'il y a lieu de considérer la proximité des Jeux Olympiques d'Athènes Été 2004 et de la participation éventuelle de Roxane Forget à ceux-ci, donnant par le fait même une visibilité fort positive de la municipalité de Crabtree à travers les médias écrits et électroniques;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu de faire l'achat de quatre (4) billets au prix de 120 \$ chacun pour le tournoi de golf organisé au profit de Roxane Forget qui se tiendra le 21 mai 2002 et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

**ADOPTÉ**

**R 047-2002**

**Publicité pour le Moulins Fisk et le Trou de Fée dans la brochure touristique du CLD Joliette**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu de retenir ¼ de page à 250 \$ dans la brochure touristique du CLD Joliette pour y mettre une publicité sur le Moulin-Fisk et le Trou-de-Fée.

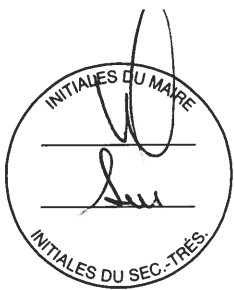
**ADOPTÉ**

**R 048-2002**

**Règlement 2002-071 - emprunt pour acquisition d'une chargeuse/rétrocaveuse**

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement 2002-071 autorisant l'acquisition d'une chargeuse/rétrocaveuse et décrétant un emprunt de 108 000 \$, soit adopté.

**ADOPTÉ**



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT 2002-071

**AUTORISANT L'ACQUISITION D'UNE CHARGEUSE/RETROCAVEUSE, ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 108 000 \$ À CES FINS, AFFECTANT TEL MONTANT AUX FINS CI-DESSUS DÉCRITES ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT**

Attendu que la municipalité désire faire l'achat d'une chargeuse/rétrocaveuse pour remplacer le tracteur MF 50 E utilisé pour les différents travaux publics;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil tenue le 4 février 2002;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2002-071 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 2**

La municipalité de Crabtree est autorisé à faire l'acquisition d'une chargeuse/rétrocaveuse, et pour ce faire, à dépenser une somme de 108 000 \$, le tout selon l'estimé budgétaire préparé par Équipement Fédéral Inc en date du 7 février 2002 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 3**

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme de 108 000 \$ par billet, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de dix (10) ans, les échéances en capital étant payables annuellement et les intérêts étant payables semestriellement.

### **ARTICLE 4**

Les billets seront datés du 1<sup>e</sup> juillet 2002 et porteront un taux d'intérêts n'excédant pas 15% l'an.

### **ARTICLE 5**

Les billets, incluant capital et intérêts, seront payables dans une institution financière qui sera déterminée lors de l'approbation des conditions de l'emprunt par le Ministre des Affaires municipales.



N° de résolution  
ou annotation

R 049-2002

#### **ARTICLE 6**

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire trésorière pour et au nom de la municipalité, porteront la date de leur souscription et ne seront pas remboursables par anticipation.

#### **ARTICLE 7**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

Les taxes imposées en vertu du présent règlement seront payables dans le même délai, à la même date et avec le même taux d'intérêts que les taxes foncières générales.

#### **ARTICLE 9**

Les matières connexes relatives au présent règlement concernant notamment mais non limitativement, la négociation des taux d'intérêts et autres matières y afférentes seront réglées et déterminées par résolution du Conseil, si besoin est, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 10**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

#### **ADOPTÉ**

#### **Annulation d'un solde d'emprunt approuvé mais non effectué**

Attendu que la municipalité a reçu du ministère des Affaires municipales, la liste des soldes d'emprunt autorisés mais non effectués;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler certains de ces soldes d'emprunt autorisés pour lesquels la municipalité n'utilisera pas son pouvoir d'emprunt puisque ces soldes entre dans le calcul de notre taux d'endettement pour l'établissement de notre situation financière et l'étude financière de nos projets futurs;



N° de résolution  
ou annotation

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu d'informer le ministère des Affaires municipales que la municipalité n'exercera pas son pouvoir d'emprunt en regard des soldes d'emprunt autorisés et non effectués suivants:

<u>Règlement</u>	<u>Montant approuvé</u>	<u>Montant financé</u>	<u>Montant à annuler</u>
2000-054	1 097 545 \$	560 196 \$	537 349 \$

ADOPTÉ

L'assemblée est ajournée au 27 février 2002 à 16:30 heures.

L'assemblée est levée à 21:05 heures.

  
Denis Laporte, maire

  
Sylvie Malo, sec-trés